



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de LINSDORF du 28 novembre 2022.

***L'an 2022, le 28 novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Linsdorf s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de GAISSER Serge, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22 novembre 2022.***

**Présents** : GAISSER Serge, BLIND Marc, HAEGY Clément, WANNER Claude, DATTLER Christophe, DE TRAZ Lionel, LITSCHIG Olivier, RODRIGUEZ José, UNTERSINGER Marie-Hélène.

**Absentes excusées non représentées** : LANG Valérie, OBRIST Sandra.

**Secrétaire de séance** : UNTERSINGER Marie-Hélène.

### **POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2022.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

### **POINT 2 – Convention ADS (Autorisation du Droit des Sols).**

#### **DCM2022-25**

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :***

- Décide de renouveler son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

**POINT 3 – Adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale).**

**DCM2022-26**

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Linsdorf.

**\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

*\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...*

*\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,**

et à cet effet **d'adhérer au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2023** cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**

*Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes*

*x*

*Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité*

**3°) De désigner M. Serge GAISSER, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la Commune de Linsdorf au sein du CNAS.

**4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent** notamment pour représenter la Commune de Linsdorf au sein du CNAS.

**5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS**, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission**

**POINT 4 – Adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « santé ».**

**DCM2022-27**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 07 février 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

#### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

**Article 2 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.

**Article 3 :** de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 € par mois pour l'agent seul, 15 € par mois pour le conjoint de l'agent et 10 € par mois par enfant de l'agent inscrits sur le contrat de l'agent.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

### **POINT 5 – Augmentation des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance ».**

#### **DCM2022-28**

#### **Exposé :**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
<b>Incapacité</b>	95 %	0,64 %	<b>0,70 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,34 %	<b>0,37 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,49 %	<b>0,54 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,33 %</b>

**Article 2** : autorise le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

### **POINT 6 – Désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population.**

#### **DCM2022-29**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la Loi n°2002-276 du 27/02/2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,  
Vu le Décret n°2003-485 du 05/06/2003 modifié relatif au recensement de la population,  
Vu le Décret n°2003-561 du 23/06/2003 modifié portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,  
Vu la délibération DCM2022-23 du 26 septembre 2022 portant organisation de l'enquête de recensement de la population, désignation d'un coordonnateur communal.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prochain recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. Pour mener à bien cette opération, les communes perçoivent une dotation forfaitaire.

Etant entendu que la commune aura à mobiliser des moyens pour mener à bien cette opération, notamment :

- des moyens humains :
  - Un poste de coordonnateur communal,
  - Un poste d'agent recenseur.
  
- des moyens logistiques :
  - Local sécurisé pour entreposer les questionnaires, la carte d'agent recenseur, local pour le suivi de l'agent recenseur : accueil téléphonique et physique, informatique, communication.

#### 1. Les agents recenseurs :

Ils sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune. Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacité relationnelle, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité).

Ainsi, l'agent recenseur qui est au contact de la population et qui peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité. Par ailleurs, il



doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte. Enfin, si les agents sont des membres du personnel communal, ils doivent être déchargés, au moins en partie, de leurs activités habituelles pour les formations. Ces agents sont formés par l'INSEE. Cette formation dure deux demi-journées. Elle est prévue dans la première quinzaine du mois de janvier.

En droit du travail, il n'est pas possible de travailler pendant ses congés annuels. Les butoirs imposés par le décret n°2008-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT devront être respectés par les agents recenseurs : amplitude travail de 12h au plus, volume maximal de travail de 48h par semaine.

## 2. La rémunération :

L'INSEE n'a pas de recommandation à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes. Elle peut être égale, supérieure ou inférieure à la dotation forfaitaire. Elle est fixée librement par délibération. Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple : sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale, sur la base d'un forfait ou en fonction du nombre de questionnaires.

Le coordonnateur et l'agent recenseur suivront obligatoirement une formation assurée par l'INSEE.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à désigner, le recrutement pouvant s'effectuer au sein du personnel communal, d'un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement.
  - De valider l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération nette de ces derniers sur la base d'un forfait :
- Pour l'agent recenseur : 620 €

## **POINT 7 – Rapport d'activité 2021 de la COM-COM Sundgau.**

### **DCM2022-30**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2021 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Sundgau.



**POINT 8 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets 2021.**

**DCM2022-31**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

**POINT 9 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2021.**

**DCM2022-32**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

**POINT 10– Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2021.**

**DCM2022-33**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

### **POINT 11 – Décision modificative.**

#### **DCM2022-34**

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de procéder au vote de virement de crédit suivant, sur le budget de l'exercice 2022 :

Fonctionnement :

Chapitre 11	Article	617	Etudes et recherches	- 3 000 €
Chapitre 12	Article	6413	Personnel non titulaire	3 000 €

### **POINT 12 – Divers.**

#### **Dossiers d'urbanisme :**

Le Maire informe le Conseil des dossiers d'urbanisme qui ont été déposés en mairie depuis le dernier conseil :

Déclaration préalable de travaux : 4  
Certificat d'urbanisme : 1

La séance est levée à 20 heures 40.